

## Projet

# **STATUTS** **du Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain** **Rouen - Bois-Guillaume-Bihorel**

## PREAMBULE

*Le réseau de chauffage urbain développé sur les territoires des communes de ROUEN et BOIS-GUILLAUME BIHOREL permet la production et la distribution d'énergie calorifique au sein de certains quartiers desdites communes.*

*Considérant l'intérêt intercommunal de ce réseau et des équipements le constituant, les communes de ROUEN et de BOIS-GULLAUME-BIHOREL, par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 27 janvier 2012 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de BOIS-GUILLAUME-BIHOREL en date du XXX, ont décidé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ayant pour objet d'assurer la compétence chauffage urbain au sein des quartiers situés sur le territoire des deux communes.*

## **Article 1: Dénomination - Communes adhérentes**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de:

- ROUEN
- BOIS-GUILLAUME-BIHOREL

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de:

**Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain**  
**Rouen Bois-Guillaume Bihorel (S.I.C.U.R.B.G.B)''**

## **Article 2: Objet - Compétence**

Le syndicat est habilité à exercer la compétence en matière d'installation et de réseaux intercommunaux, liée à la production et la distribution d'énergie calorifique au profit de tous types d'usagers.

La vocation du S.I.C.U.R.B.G.R. consiste en la gestion de la production et la distribution d'énergie calorifique à vocation intercommunale, dans tout bâtiment public, ou privé, quelque soit sa destination, dans toutes les zones raccordées au réseau de chauffage urbain ROUEN-BOIS-GUILLAUME-BIHOREL.

Le S.I.C.U.R.B.G.B. exerce donc en lieu et place des communes membres la compétence ainsi définie.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **Article 4: Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de ROUEN, Place du Général-de-Gaulle, 76037 Rouen.

### **Article 5: Moyens matériels mis à disposition du syndicat**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6: Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de douze délégués, à raison de six délégués par commune désignés par les conseils municipaux des deux communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal, qui les a désignés.* »

### **Article 7: Présidence**

Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Vice président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-Président.

### **Article 8: Bureau**

Le Syndicat comporte un Bureau composé du Président et du Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### **Article 9: Règlement intérieur**

Le Comité syndical adoptera, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de création du présent syndicat, un règlement intérieur qui fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10: Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres du SICURBGB est répartie à due proportion de la population respective de chacune des communes, sur la base des derniers recensements, connus à la date d'approbation des présents statuts, arrondie au centième près.

Le montant de la contribution des communes sera réévalué, le cas échéant, tous les 6 ans.

#### **Article 11: Révision statutaires**

Les modifications des présents statuts seront mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Article 12: Retrait**

Le retrait d'un membre est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Article 13: Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes.**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du